

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Obtention Des Preuves \(refonte\)](#) > [Latvia](#)

# Obtention des preuves (refonte)

Lettonie

Lettonie

## TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

### Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d’être considérées comme une juridiction

Sans objet, seulement les juridictions.

### Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises

Conformément à l'article 689, paragraphe 1, de la loi sur la procédure civile [*Civilprocesa likums*], c'est le tribunal de district/ville [*rajona (pilsētas) tiesa*] dans le ressort duquel se trouve la source des preuves à obtenir qui statue sur une demande d'obtention de preuves émanant d'un pays étranger.

### Article 4 – Organisme central

Ministère de la justice

Adresse: Brīvības bulvāris 36, Rīga, LV-1050

Tél. +371 67036801

Courriel: [pasts@tm.gov.lv](mailto:pasts@tm.gov.lv)

Site web: <https://www.tm.gov.lv/lv>

Langues de communication: letton, anglais

### Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis

Outre le letton, la Lettonie accepte également que les formulaires soient remplis en anglais.

### Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être envoyées par courrier postal et par courrier électronique.

### Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction

Ministère de la justice

Adresse: Brīvības bulvāris 36, Rīga, LV-1050

Tél. +371 67036801

Courriel: [pasts@tm.gov.lv](mailto:pasts@tm.gov.lv)

Site web: <https://www.tm.gov.lv/lv>

Langues de communication: letton, anglais

## Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2

La Lettonie n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements avec des États membres au sens de l'article 29, paragraphe 2.

## Article 31, paragraphe 4 – Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée

Sans objet.

■ Dernière mise à jour: 15/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.